

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°5375 du 21 décembre 2007
dans l'affaire /

En cause :
contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 28 juin 2007 par , de nationalité kirghize, qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise à leur égard le 16 mai 2007 ainsi que des ordres de quitter le territoire notifiés le 18 juin 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2007 convoquant les parties à comparaître le 22 août 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. LEJEUNE loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 21 octobre 1999 et ont demandé l'asile le même jour. Le 22 janvier 2002, le Commissaire général prit une décision confirmative de refus de séjour à leur encontre. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 162.915 du 28 septembre 2006.

Par un courrier daté du 23 janvier 2003, les requérants ont introduits une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande s'est soldée par une décision d'irrecevabilité prise par le Ministre le 9 juin 2005 et notifiée aux requérants le 3 août 2005.

Par un courrier daté du 23 décembre 2006, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 24 avril 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision, notifiée avec deux ordres de quitter le territoire aux intéressés le 18 juin 2007 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 21/10/1999 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 24/01/2002.

De plus, les requérants ont introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9§3 en date du 03/02/2003 qui s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité jamais notifiée aux intéressés (la présente décision répond également aux motifs invoqués dans la première demande).

Le recours en annulation introduit le 12/03/2002 au Conseil d'État s'est clôturé par un arrêt datant du 19/10/2006 et rejetant ce recours. Aussi, les intéressés résident en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent que leur intégrité physique était menacée : ils ont été victimes de violences et de menaces plus particulièrement Monsieur qui a reçu des coups par la milice, notamment à cause de leurs origines russes et de leur religion orthodoxe (la majorité des personnes kirghizes sont de religion musulmane). Ils invoquent également l'importance des conflits ethniques entre musulmans et non musulmans et le fait que leur pays est aussi dangereux que d'autres comme l'Irak, l'Afghanistan, etc...

Force est pourtant de constater que, d'une part, les instances d'asile ont rejeté la demande des requérants car elle était non crédible. D'autre part, les requérants invoquent la situation générale du pays sans pour autant appuyer leurs déclarations par des documents ou éléments probants ; les intéressés étant en défaut de démontrer que leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté serait en danger au Kirghizstan, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés déclarent que les autorités kirghizes leur reprocheraient d'avoir introduit une demande d'asile en Belgique. Or, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent l'absence d'attaches au pays d'origine, l'impossibilité d'hébergement et le manque de moyens de subsistance. Or, aucun élément ne démontre qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa et qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer son argumentation (CE., 13 juil. 2001, n°97.866). Au surplus, les requérants sont majeurs et peuvent raisonnablement se prendre en charge.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le suivi de formations et l'apprentissage du français, Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE., 24 oct. 2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à

tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov. 2002, n°112.863).

Les requérants déclarent qu'un retour au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leur fils. Or, ils n'apportent aucun élément établissant qu'une scolarisation de celui-ci ne pourrait être poursuivie ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas dans leur pays d'origine. En outre, lors de leur arrivée en Belgique en octobre 1999, ils ont soumis leur fils - alors âgé de 9 ans - à la difficulté de l'apprentissage d'un nouvel enseignement et d'une nouvelle langue sans que cela suscite de réelles difficultés. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. Au surplus, les requérants savent leur séjour illégal depuis la fin de leur procédure d'asile ; en continuant à inscrire leur enfant à l'école depuis ce moment, ils sont à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle.

Quant au fait que Monsieur ait obtenu plusieurs promesses d'embauche et également un contrat de travail, selon les pièces du dossier et que Madame soit enregistrée sur la liste du personnel soignant à l'INAMI en qualité d'auxiliaire polyvalente, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'ils ne sont pas en possession d'un titre de travail et qu'ils n'ont jamais été autorisés à exercer une activité lucrative.

Dés lors, il y a lieu de leur notifier un ordre de quitter le territoire valable 5 jours (annexe 13 -modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes "en exécution du Ministre de l'Intérieur", la mention "prise en date du 24/04/2007".

MOTIF DE LA MESURE :

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). »

2. Examen du recours

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (tels qu'en vigueur au jour des demandes), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de sécurité juridique et de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

2.1.1. La partie requérante soutient, dans une première branche, que la décision contient diverses erreurs qui laissent à penser que la partie adverse n'a pas examiné la demande avec soin. Elle souligne que la décision du Commissaire général date du 22 et non du 24 janvier 2002 et que l'arrêt du Conseil d'Etat date du 28 septembre et non du 19 octobre 2006.

2.1.2. En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que les erreurs relevées sont de simples erreurs matérielles n'affectant pas la validité de l'acte qui révèle, dans son ensemble, un examen des arguments avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

2.1.3. En cette branche, le moyen n'est pas fondé.

2.2.1. La partie requérante soutient, dans une deuxième branche, que la partie défenderesse s'appuie sur le rejet de la demande d'asile des requérants en raison d'un

défaut de crédibilité alors que le Commissaire général a rejeté cette demande en se basant sur le caractère étranger à l'asile de celle-ci. Elle souligne que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers diffère de celui de la Convention de Genève (Conseil d'Etat, arrêt n° 100.001 du 22 octobre 2001).

2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les décisions du Commissaire général ne se fondent pas sur le caractère étranger à l'asile de la demande des requérants mais sur le caractère frauduleux de ses déclarations au regard des informations objectives en possession du Commissaire général.

2.2.3. En cette branche, le moyen manque en fait.

2.3.1. La partie requérante soutient, dans une troisième branche, que la partie défenderesse n'expose pas les raisons pour lesquelles elle s'est abstenue de prendre en compte les éléments déposés par le requérant pour appuyer sa demande, à savoir un rapport de police détaillant les agressions dont il a été victime, un certificat médical attestant des coups reçus, un article de presse relatif à la situation au Kirghiztan.

2.3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le certificat médical et le rapport de police ont été présentés devant les instances d'asile et que les articles de presse porte sur la situation générale au Kirghiztan.

La demande d'asile ayant été déclarée irrecevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a estimé que les récits présentés étaient frauduleux au sens où ils ne correspondaient pas à la situation du Kirghiztan, il ne peut être reproché au délégué du Ministre de l'Intérieur de ne pas avoir tenu pour probant des éléments soumis au Commissaire général.

2.4.1. La partie requérante soutient, dans une quatrième branche, que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le risque découlant du statut de demandeur d'asile débouté ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Elle cite à l'appui de sa thèse divers arrêts relatifs à la situation des demandeurs d'asile togolais déboutés.

2.4.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas le raisonnement par lequel les décisions relatives aux demandeurs d'asile togolais déboutés établiraient, en l'espèce, une erreur manifeste d'appréciation. Le délégué du Ministre étant appelé à motiver sa décision par rapport à l'espèce qui lui est soumise, la décision en exposant que « les autorités kirghizes n'étant pas informées du statut de demandeur d'asile des requérants, ce statut ne pouvait occasionner dans leurs chefs de circonstances exceptionnelles » n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

2.4.3. En cette branche, le moyen n'est pas fondé.

2.5.1. La partie requérante soutient, dans une cinquième branche, qu'en s'exprimant sur la scolarité, les possibilités de travail ainsi que la longueur de la procédure, la partie défenderesse a examiné le fond du dossier de sorte qu'elle ne pouvait déclarer la demande irrecevable. Elle ajoute que son appréciation des éléments fournis révèle une erreur manifeste d'appréciation. Elle revient, d'une part, sur l'intégration des requérants. Elle expose, d'autre part, que l'interruption d'une année scolaire « peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, le retour dans leur pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour » (Conseil d'Etat, arrêt n° 93.760 du 6 mars 2001) et souligne que l'enfant, arrivé à l'âge de 8 ans, a passé plus de temps en Belgique que dans son pays.

2.5.2. Le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué - qui indique, après les avoir examinés, que les éléments avancés par le requérant ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles - que la partie adverse a envisagé la demande au stade de sa recevabilité et n'a pas procédé à un examen au fond de celle-ci.

En ce qu'elle revient sur les éléments d'intégration avancés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi, la décision aurait apprécié erronément que ceux-ci ne seraient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles.

Concernant la scolarité du fils des requérants si l'interruption de l'année scolaire en cours au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour a pu, le cas échéant, être considérée comme une circonstance exceptionnelle, il ne peut en aller de même des années entamées par la suite, sauf si le demandeur de l'autorisation de séjour a actualisé sa demande, d'une part, en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pu introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent après la fin de l'année scolaire initialement invoquée et, d'autre part, en exposant, au titre de nouvelle circonstance exceptionnelle, l'éventuelle interruption de l'année scolaire suivante.

En l'espèce, les requérants, dont l'argumentation relative à la scolarisation de leur enfant, avaient déjà été rejetée par le délégué du Ministre dans sa décision 9 juin 2005 sont restés en défaut d'expliquer valablement en quoi il leur était particulièrement difficile de profiter des vacances scolaires pour lever les autorisations de séjour requises depuis leur pays d'origine de sorte que le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que le requérant ne démontrait pas l'existence de circonstances exceptionnelles.

2.5.3. En cette branche, le moyen n'est pas fondé.

2.6.1. La partie requérante soutient, dans une sixième branche, que les ordres de quitter le territoire ne mentionnant ni le refus d'octroi de la qualité de réfugié au requérant, ni l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers alors qu'il s'agit bien d'un modèle conforme à l'annexe 13 prévue par cette disposition, cet acte n'est ni légalement, ni régulièrement motivé.

2.6.2. Le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire, conforme à l'annexe 13 de l'arrêté royal peut être délivré en diverses circonstances et notamment, celles visées à l'article 22 de l'arrêté royal précité qui couvre le refus d'accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois. En outre, l'ordre de quitter le territoire visé mentionne les éléments de fait et de droit qui le justifient.

2.6.3. En cette branche, le moyen n'est pas fondé.

3. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

